

ARRÊTÉ N° 068 - 2025

**PROROGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 04/03/2021	Complétée le 22/03/2021	N° DP 34123 21 00040
Affichée le 05/03/2021		
Par	Monsieur GENOCHIO Sylvain Madame GENOCHIO Isabelle	Surface de Plancher autorisée :
Demeurant à	16, rue de la Circulade 34990 JUVIGNAC	7,25 m²
Pour	Extension d'une maison individuelle de 7,25 m ²	Destination : Habitation
Sur un terrain sis	16, rue de la Circulade 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	CE0174	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** la déclaration préalable délivrée en date du 14/04/2021 et prorogée d'un an le 18/01/2024 ;
- Vu** la demande de prorogation en date du 21/01/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **PROROGÉE** d'un an, à compter du terme de la validité de la première prorogation.

Juvignac, le 6 février 2025

Le Maire

Jean-Luc SAVY



DP 34123 21M0040

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

S²LOW

ID : 034-213401235-20250206-068_2025-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : la présente non opposition sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans l'année de prorogation. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.